

*Date de dépôt: 5 avril 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 500 000 F pour financer le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Réunie le 6 mars 2007, la commission des travaux, présidée M. Alberto Velasco, a examiné ce projet de loi. Ont participé à la séance : MM. Romano Guarisco, responsable du service études et constructions HUG, Dominique Peyraud, directeur du département d'exploitation des HUG, Christophe Vachey, chef du service ingénieries biomédicales HUG et Patrick Vallat, directeur des bâtiments du DCTI. Le procès-verbal était tenu avec précision par M. Félicien Mazzola.

### **I. Objet du projet de loi**

Il s'agit d'accorder les moyens aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) de procéder au remplacement d'une bombe à cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour les besoins du service de radio-oncologie. Ce projet s'inscrit dans la planification quadriennale d'acquisition et de renouvellement des équipements des HUG qui avait été annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi 8818 du 5<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006), voté le 13 décembre 2002 par le Grand Conseil. Le chef du

service ingénieries biomédicales des HUG précise que les traitements des cancers ont passé à Genève de 800 en 1992 à 1200 par année en 2004. Il est précisé que cette nouvelle technologie permettra d'être beaucoup plus efficace dans le traitement du cancer du sein et de la prostate. Il est encore précisé que Genève est en queue de peloton en Suisse avec seulement un accélérateur pour 220 000 personnes.

## II. Votes de la commission

L'entrée en matière est votée à l'unanimité (3 S, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

En deuxième débat, l'amendement suivant est proposé à l'article 1<sup>er</sup> : « Un crédit global fixe de 4 350 000 F, sous la nature d'une indemnité... ». Il est accepté par 7 voix pour (1 MCG, 1 R, 3 L, 2 UDC), 5 contre (3 S, 2 PDC) et une abstention (1 R).

L'article 1, ainsi amendé, a la teneur suivante : « **Crédit d'investissement** Un crédit global fixe de **4 350 000 F**, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève ».

L'article ainsi amendé est accepté par 7 voix pour (1 MCG, 1 R, 3 L, 2 UDC), 5 contre (3 S, 2 PDC) et une abstention (1 R).

L'article 2 est accepté sans opposition.

Art. 3 – Un amendement proposant de modifier la lettre b, soit **2 350 000 F** au lieu de 2 500 000 F en 2007, est accepté par 7 voix pour (1 MCG, 1 R, 3 L, 2 UDC), 5 contre (3 S, 2 PDC) et une abstention (1 R).

L'article ainsi modifié est accepté par le même vote.

Les articles 4 à 11 sont adoptés sans opposition.

Dans son ensemble, le projet de loi est adopté à l'unanimité (3 S, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

Aussi, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9979)**

**ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 350 000 F pour financer le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 4 350 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 But**

Cette indemnité doit permettre le financement pour le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe au service de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 3 Budget d'investissement**

Ce crédit de 4 350 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 3301, à savoir :

- a) 2 000 000 F en 2006
- b) 2 350 000 F en 2007.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6**      **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2008.

**Art. 7**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9**      **Octroi de l'indemnité**

L'octroi de cette indemnité d'investissement est conditionné à l'établissement d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et dont l'entrée en vigueur interviendra en 2008.

**Art. 10**     **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité d'investissement doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 11**     **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.